
**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1603020

SOCIÉTÉ LES MOULINS

M. Romain Dias
Rapporteur

M. Alexis Frank
Rapporteur public

Audience du 23 mai 2018
Lecture du 20 juin 2018

18-03-02-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 13 avril 2016 et le 26 mars 2018, la société Les Moulins, représentée par Me [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 décembre 2014 et les deux factures émises le même jour par la commune de la Guérinière, mettant à sa charge l'obligation de payer les sommes de 54 483, 59 euros et de 137 766, 93 euros, correspondant aux redevances dues en exécution de la convention de délégation de service public au titre de l'exercice 2012 ;

2°) de mettre à la charge de la commune une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société soutient que :

- les factures sont entachées d'une erreur de fait ; dans un souci d'apaisement elle a spontanément réglé les sommes dues le 14 août 2014 et pourtant la commune a émis les factures le 19 décembre 2014 ;
- les articles 12 et 13 de la convention de délégation de service public du 27 décembre 2007, fondement des factures litigieuses sont illégaux en ce qu'ils méconnaissent l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales ; la convention ne justifie ni du montant ni du mode de calcul des redevances ;
- les redevances sont illégales car destinées à alimenter le budget général de la commune ;
- les redevances méconnaissent les principes présidant la fixation d'un service public industriel et commercial, notamment le principe d'équilibre et de proportionnalité entre le service et son coût ;
- les redevances sont illégales dès lors qu'elles sont la contrepartie de la mise à disposition de biens dont la commune n'est pas propriétaire ;
- en tout état de cause, aucune facture ne saurait être émise sur le fondement de la convention de délégation de service public, laquelle est entachée de nullité dans son ensemble ; les clauses financières illicites contenues aux articles 12 et 13 ne sont pas divisibles du reste de la convention ; les factures sont dépourvues de base légale ;
- par un jugement n° 1501506 et n° 1501529 du 14 mars 2018, le tribunal a annulé la convention de délégation de service public conclue le 27 décembre 2007 ; les deux factures, fondées sur cette convention, sont nulles, par voie de conséquence ;
- ses conclusions ne sont pas tardives ; les voies et délais de recours ne lui ont pas été notifiées ;
- par nature, un titre exécutoire est un acte détachable de l'exécution du contrat, dont les parties au contrat peuvent donc demander l'annulation au juge de l'excès de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2018, la commune de la Guérinière, représentée par Me [REDACTED] demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête ;

2°) de mettre à la charge de la société Les Moulins une somme de 7 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- à titre principal, que la requête est irrecevable : elle est tardive car enregistrée plus de deux mois après que la facture a été notifiée à la société Les Moulins ; les factures ont été transmises le 19 décembre 2014 et le recours n'a été introduit que le 13 avril 2016 ; les factures attaquées sont une mesure d'exécution du contrat dont les parties ne peuvent demander l'annulation ;
- à titre subsidiaire que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par courrier du 15 mai 2018, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de soulever d'office l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la lettre du 19 décembre 2014, dépourvue de caractère décisive, et des conclusions tendant à l'annulation des factures litigieuses, car présentées plus d'un an après la notification desdites factures.

Vu les pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dias,
- les conclusions de M. Frank, rapporteur public,
- et les observations de Me [REDACTED] représentant la société Les Moulins, et de Me [REDACTED] représentant la commune de La Guérinière.

1. Considérant que la commune de La Guérinière (Vendée) a confié à la société Les Moulins, par une convention de délégation de service public du 27 décembre 2007, l'exploitation du camping municipal pour une durée de quinze ans ; que le terrain d'assiette du camping est situé sur le domaine forestier de l'Etat, géré par l'Office national des forêts (ONF), dont l'occupation a été concédée à la commune, par une convention du 18 février 2008 ; que la convention de délégation du 27 décembre 2007 prévoit, en ses articles 12 et 13, le versement, par le délégataire, de deux redevances, l'une en contrepartie des équipements mis à la disposition de celui-ci pour l'exploitation du camping et l'autre en contrepartie de l'occupation du terrain d'assiette du camping ; qu'en raison du non paiement de ces redevances au titre de l'année 2012, la commune de La Guérinière a émis le 3 décembre 2012 deux titres exécutoires portant les n° 000284 et 000285 pour des montants respectifs de 54 483,59 euros TTC et 137 766,93 euros TTC, le premier correspondant à la redevance prévue à l'article 12 de la convention de délégation litigieuse, le second à son article 13 ; que, par un jugement n° 1300901 et n° 1300902, le tribunal a annulé ces deux titres exécutoires au motif

qu'il n'était pas établi que le bordereau de titres de recettes comportant le nom, le prénom, la qualité et la signature de l'auteur des titres litigieux avaient été portés à la connaissance de la société requérante en même temps que ces titres ; que, par la présente requête, la société Les Moulins demande au tribunal d'annuler les factures du 19 décembre 2014, d'un montant de 54 483,59 euros TTC et de 137 766,93 euros remplaçant les titres exécutoires annulés par le tribunal ainsi que la lettre du maire du même jour accompagnant les factures ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du courrier du 19 décembre 2014 :

2. Considérant que le courrier du 19 décembre 2014 par lequel le maire de La Guérinière a adressé les deux factures litigieuses à la société Les Moulins est dépourvu de caractère décisif et, dès lors, insusceptible de recours pour excès de pouvoir ; qu'il suit de là que les conclusions présentées par la société requérante tendant à l'annulation de ce courrier sont irrecevables ;

Sur la recevabilité des conclusions tendant à l'annulation des factures :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales : « (...) 2° *L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire (...)* » ; que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'écartier la règle définie à l'article R. 421-5 du code de justice administrative selon laquelle les délais de recours ne peuvent courir en l'absence de mention des voies et délais de recours dans la notification de la décision ;

4. Considérant, toutefois, que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance ; que dans une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ;

5. Considérant que s'agissant des titres exécutoires, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance ;

6. Considérant que la commune de La Guérinière fait valoir, sans être contredite, que les factures litigieuses ont été notifiées à la société Les Moulins, le 19 décembre 2014 ; que ces factures ont le caractère de titres exécutoires, au sens de l'article L. 252 du livre des procédures fiscales, en dépit des mentions qu'elles comportent ; que, le 13 avril 2016, date à laquelle la société Les Moulins a introduit son recours, le délai raisonnable d'un an pour les contester, était expiré ; que, dès lors, les conclusions tendant à l'annulation de ces deux factures sont tardives et doivent être rejetées comme étant irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant, que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1 : La requête de la société Les Moulins est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de La Guérinière sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Les Moulins, à la commune de La Guérinière et au directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

Délibéré après l'audience du 23 mai 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Loirat, présidente,
M. Dias, premier conseiller,
M. Garnier, conseiller.

Lu en audience publique, le 20 juin 2018.